

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 18 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif**

NOR : TREL2334174A

**Publics concernés** : organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux, personnes bénéficiaires d'un logement locatif social.

**Objet** : définition des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution de logements locatifs sociaux.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Notice** : l'arrêté procède à l'actualisation des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution des logements locatifs sociaux.

**Références** : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1, L. 441-3, L. 442-12, L. 443-1, D. 331-12, D. 331-17, R. 441-1 et R. 443-1 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 30 novembre 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions des annexes I et II de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions des annexes I et II du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

D. BOTTEGHI

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des banques  
et des financements d'intérêt général,*

G. CUMENGE

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de la cohésion sociale,*  
J.-B. DUJOL

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
chargé de la 4<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*  
L. PICHARD

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé du logement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
D. BOTTEGHI

## ANNEXES

## ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES (REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE) PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (1°) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 DU CCH (NOTAMMENT PLUS)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1.....	26 044	26 044	22 642
2.....	38 925	38 925	30 238
3.....	51 025	46 789	36 362
4.....	60 921	56 046	43 899
5.....	72 482	66 347	51 641
6.....	81 562	74 662	58 200
Par personne supplémentaire	9 089	8 319	6 492

## ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 DU CCH (PLA D'INTÉGRATION)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1.....	14 329	14 329	12 452
2.....	23 355	23 355	18 143
3.....	30 614	28 074	21 818
4.....	33 511	30 824	24 276
5.....	39 863	36 493	28 404
6.....	44 861	41 064	32 010
Par personne supplémentaire	4 998	4 573	3 569